

1. Généralités et domaine d'application

1.1 Les conditions générales de vente (EVVA-AGB) s'appliquent à l'ensemble des opérations commerciales, des accords, des rapports contractuels et précontractuels, des déclarations ou à toute autre circonstance pertinente ou de fait, actuels et à venir des ou en rapport avec les sociétés belges du groupe EVVA, à savoir EVVA België BVBA, NF 0808.251.213 ayant son siège à B-1500 Halle, une filiale autrichienne d'EVVA Sicherheitstechnologie GmbH ayant son siège à Vienne et les éventuelles filiales en Belgique (ci-après désignées EVVA). Les conditions générales de vente, les modèles de contrat, les conditions d'achats, les conditions de prestations ou les clauses similaires du client ou de tiers ou les renvois à de tels textes du client ou de tiers ne sauraient s'appliquer même en l'absence de contestation expresse d'EVVA. Le client sait qu'EVVA effectue la livraison, fournit une prestation et passe des contrats exclusivement selon les présentes EVVA-AGB.

1.2 Outre les EVVA-AGB, d'autres clauses générales d'EVVA trouvent également applications telles que les conditions d'octroi de licences EVVA (EVVA-ALB) pour les logiciels EVVA, les éventuelles conditions d'achat EVVA pour les achats ou les conditions générales de leasing EVVA pour la location ou le leasing.

1.3 Toute modification ou tout écart aux présentes EVVA-AGB n'est valide que si expressément confirmé par écrit pour le cas isolé, par des mandataires sociaux et/ou des fondés de pouvoir d'EVVA en nombre représentatif.

1.4 En outre, on entend par prestations de services l'ensemble des prestations liées à la simple vente / livraison de la marchandise, en particulier les travaux de montage, le contrôle technique de fermeture des portes et la planification technique de fermeture du bâtiment, les travaux d'entretien, les interventions d'après-vente et en dépannage ainsi que les prestations de conseil, le traitement confidentiel des données personnelles et l'installation de logiciels.

2. Prix et paiement

2.1 Tous les prix indiqués par EVVA ne font l'objet d'aucune entente et sont sans engagement.

2.2 EVVA se réserve expressément le droit de modifier ses prix.

2.3 Le prix convenu pour la marchandise ou les prestations objet de la commande est celui indiqué dans les listes de prix EVVA en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Tout écart ou addendum à cette liste de prix (et ce même si le prix d'un produit n'est pas indiqué dans la liste des prix) requiert la forme écrite. Le prix des prestations payable par le client découle de la liste des prix, de la description des produits et du cahier des charges ainsi que de dispositions contractuelles spéciales. Sauf accord contractuel contraire, les éventuels frais de déplacement sont facturés au taux défini par EVVA. Tous les prix s'entendent en Euro. Lorsque la T.V.A. n'apparaît pas ou en l'absence d'indication à ce sujet, le montant s'entend net hors T.V.A. légale correspondante. S'agissant des commerçants agissant en qualité de client, EVVA se réserve le droit d'ajuster les prix aux marchés mondiaux pour les contrats dont le délai de livraison est fixée à ou le délai d'exécution excède deux mois à compter de la commande, en cas d'augmentation générale des coûts liés à un accroissement des taxes, de la charge salariale du fait d'une loi, d'un règlement ou d'une convention collective ou à la hausse des prix des matériaux. Si au travers d'un simple ajustement à l'inflation l'augmentation s'avère excéder 10 % du prix convenu, le client dispose d'un délai de résiliation d'un mois suivant l'avis d'augmentation sur la marchandise ou les prestations concernées.

2.4 Les frais d'emballage, de transport et d'expédition sont à la charge du client. Les éventuels frais d'importation ou d'exportation liés au transport ou à l'expédition ainsi que toutes les autres dépenses et taxes sont également à la charge du client.

2.5 Sauf convention expresse écrite contraire, le prix est exigible immédiatement à compter de la date de la facture et de sa réception. EVVA est en droit de réclamer une avance ou un paiement anticipé. EVVA est libre de réclamer des décomptes intermédiaires. Pour le paiement, la date et le montant de l'inscription au crédit sur le compte d'EVVA font foi. En cas de retard de paiement du client, en qualité de commerçant, des intérêts de retard à hauteur de 8 pour cent au-dessus du taux d'intérêt de base pratiqué actuellement par la Banque centrale européenne sont appliqués sans préjudice des autres droits d'EVVA, et le client s'engage à régler les frais et débours nécessaires occasionnés par le retard de paiement, à savoir les mesures d'exécution forcée et d'apport extrajudiciaires et les frais nécessaires à engager des poursuites et en adéquation avec le montant de la créance. En cas de retard de paiement du client, EVVA est (même s'agissant d'éventuels acomptes ou paiements anticipés, d'autres paiements sans lien avec la commande actuelle ou de règlements de factures partielles, etc.) – sans préjudice d'autres droits – autorisée à retenir toutes les livraisons et prestations ou de résilier le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux semaines. Une indemnisation des frais, indépendante des torts et du préjudice, et incompressible de 20 % du prix ou de la rémunération est réputée convenue. Toute action supplémentaire en indemnisation ou toute réclamation d'EVVA demeure intacte. EVVA est en droit d'exiger l'exécution du contrat et de suspendre la livraison de la marchandise conformément aux dispositions légales.

2.6 Les ajouts apportés aux justificatifs de paiement du client sont réputés non-

inscrits et ne sont pas pris en compte en raison du traitement électronique dont ils font l'objet ; l'affectation du paiement par EVVA (aux frais, intérêts, etc.) demeure expressément réservée.

2.7 En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité portant sur le patrimoine du client ou de rejet d'une demande de réorganisation ou de médiation de dettes, d'insolvabilité imminente ou d'altération du patrimoine d'un client, toutes les créances d'EVVA à l'encontre de celui-ci deviennent immédiatement exigibles. Les éventuelles remises ne sont plus accordées et la liste de prix EVVA s'applique sans déductions. De plus, EVVA est en droit de réclamer un paiement anticipé ou toute autre garantie.

3. Compensation

3.1 La compensation d'éventuelles demandes reconventionnelles avec des créances d'EVVA et l'exercice d'un droit de rétention par le client sont exclus dans la mesure où la demande reconventionnelle ou le droit de rétention n'ont pas été expressément reconnus par écrit par EVVA ou déclarés légalement exécutoires. Les éventuels droits de rétention se limitent expressément à la livraison ou la prestation partielle correspondante.

4. Offres, commandes et conclusion du contrat

4.1 Les offres d'EVVA sont sans engagement. Les listes de prix, la diffusion de messages publicitaires, etc. d'EVVA ne sauraient constituer une offre contraignante.

4.2 Les éventuels mandats ou commandes du client valent comme offre. En sa qualité de commerçant, le client est lié par sa commande à compter de la date de réception de celle-ci par EVVA pour une durée de 21 jours calendaires ou pour une durée de prestation plus longue qu'il devra indiquer ou jusqu'à une date de livraison ou de prestation ultérieure. EVVA accepte la commande dans le délai imparti en choisissant d'envoyer une confirmation par courrier postal, télécopie, e-mail ou tout autre moyen technique (par ex. via Edifact) ou par l'expédition ou la mise à disposition de la marchandise commandée et de la prestation.

5. Expédition et transfert du risque

5.1 Dans la mesure où une expédition est prévue, celle-ci a lieu à la convenance d'EVVA par le biais de modes d'expédition usuels (poste, transporteur, train, courrier et colis rapides, etc.) pour le moins réputés autorisés. En cas de livraison de marchandise, les risques et les dangers sont transférés au client dès que la marchandise est remise à celui-ci ou au transporteur. Dans ce cas, le client peut faire valoir ses droits à l'encontre du transporteur. Une assurance de transport est uniquement souscrite via mandat écrit et sur facture du client. Les livraisons et les prestations proposées, mises à disposition et exécutées en bonne et due forme doivent être acceptées au risque d'entraîner un retard d'acceptation. Un retard dans l'acceptation du client n'a aucun effet sur l'exigibilité des créances d'EVVA. Le transfert du risque intervient dans tous les cas au plus tard à la survenue du retard ou du refus d'acceptation. Le risque de perte ou d'altération fortuite de la marchandise est transféré au client au plus tard au moment où celui-ci est en retard dans la réception ou le paiement.

5.2 Les livraisons (même des clés et des produits pour l'installation de fermeture) ont lieu à l'intérieur du pays principalement par voie postale sans recommandé, sachant que ce type d'expédition est expressément réputé autorisé par le client tandis que tout autre type d'expédition requiert l'instruction expresse écrite du client. EVVA se réserve le droit (sans y être obligée) d'expédier certains produits (en particulier les clés spéciales) différemment, à savoir exclusivement en recommandé (ou de manière similaire par courrier rapide). Les frais d'expédition sont décrits au point 2.4..

5.3 La date d'expédition est abordée au point 5.1.. Les risques et dangers sont transférés au client pour les prestations de service avec fourniture de la partie correspondante de la prestation par EVVA. En ce qui concerne la marchandise entreposée chez le client, pour laquelle les prestations d'installation et de montage n'ont pas encore été fournies, le transfert du risque intervient au plus tard au moment du transfert de la marchandise dans les locaux du client. EVVA est libre d'exiger que le client réceptionne les prestations avec protocole de réception à l'appui.

6. Livraisons, délais de livraison et réserve de propriété, volume des prestations et exécution de la prestation

6.1 Les unités d'emballage sont uniquement livrées dans des paquets entiers.

6.2 Les délais de livraison et de prestation convenus valent à conditions que les opérations se déroulent normalement et commencent à courir à la conclusion du contrat. Le respect des délais de livraison et de prestation présuppose que le client exécute dans le délai et de manière réglementaire ses obligations et qu'il honore ses principales obligations de paiement contractuelles et convenues. EVVA se réserve le droit de procéder aux livraisons partielles. Les grèves, les cas de force majeure, les difficultés d'approvisionnement de matériaux et les dysfonctionnements hors du contrôle direct d'EVVA l'exonèrent du respect des délais auxquels elle s'est engagée. Si le respect d'un éventuel délai ne relève pas

directement d'EVVA (par ex. des retards liés aux fournisseurs) et si aucune issue raisonnable n'est trouvée, EVVA est alors en droit de dénoncer le contrat. Le non-respect des délais de livraison ou de prestation du fait d'EVVA autorise le client à résilier le contrat après fixation par écrit d'un préavis raisonnable d'au moins quatre semaines.

6.3 Le volume exact des prestations à fournir par EVVA est défini dans la description du produit valide ainsi que dans la description des prestations correspondante. En cas de contradictions dans un cahier des charges établi et validé par EVVA, la description des prestations contenue dans le cahier des charges prévaut sur les descriptions générales de produits.

6.4 Sauf accord écrit contraire, EVVA fournit les prestations de services durant ses heures de bureau habituelles. En cas d'accord de service passé individuellement avec le client, les temps de réaction et d'exécution des prestations (heures de travail) sont régis par les dispositions de celui-ci. Dans la mesure où dans le cadre de la prestation de service EVVA fournit un service automatisé, ce dernier est généralement aussi disponible en dehors des heures de bureau habituelles. Dans le cadre de l'exécution des prestations, d'inévitables interruptions peuvent survenir suite aux événements inévitables et non imputables à EVVA tout comme des travaux d'entretien nécessaires.

6.5 Le client doit fournir à EVVA en temps voulu toutes les informations nécessaires à la détermination du volume des prestations. EVVA n'est pas tenue de vérifier les indications fournies par le client quant à leur exhaustivité ou leur exactitude. Si les exigences du client évoluent avant ou pendant l'exécution de la prestation d'EVVA ou si les indications fournies par le client en vue de déterminer le volume des prestations s'avèrent erronées ou incomplètes, EVVA est libre de proposer des modifications quant au volume des prestations et aux modalités d'exécution (le cas échéant liées à une modification des coûts) et de soumettre une offre correspondante. Si le client n'accepte pas une des modifications de l'offre, et si cela affecte des intérêts fondés d'EVVA (en particulier pour les solutions non satisfaisantes sur le plan sécurité), celle-ci est en droit (sans y être obligée) de résilier le contrat et de facturer les prestations déjà fournies (le cas échéant au prorata) y compris le coût de planification interne et les produits fabriqués ou achetés pour le client.

6.6 Les prestations d'EVVA demandées par le client qui dépassent le volume des prestations initialement convenu, sont facturées sur la base des frais réels aux taux appliqués par EVVA (ou selon un accord spécial). Cela vaut en particulier pour les prestations fournies en dehors des heures de bureau habituelles d'EVVA, l'analyse et l'élimination des dysfonctionnements et des défauts résultant d'une manipulation ou d'une utilisation non conforme du fait du client ou toute autre circonstance non imputable à EVVA, et les extensions de prestations.

6.7 L'ensemble de la marchandise demeure la propriété d'EVVA jusqu'au règlement de toutes les créances de celle-ci, et ce quel qu'en soit le fondement juridique. La mise en gage est interdite. En cas d'exécution forcée de la marchandise appartenant à EVVA, le client doit immédiatement l'en informer par écrit et informer le tiers exécuteur qu'il s'agit d'un bien appartenant à cette dernière. Le client doit toujours tenir EVVA informée du lieu précis où se trouvent ses biens. En cas de retard ou de dégradation de la situation économique du client ou de survenue de risques, EVVA est en droit, même si le délai de paiement est encore ouvert, d'exiger la restitution sans aucune objection émergeant de la transaction du client. Dans l'hypothèse où la marchandise devait être transformée avant son règlement, EVVA détient alors la propriété conjointe sur le bien issu de la transformation au prorata de la valeur de la marchandise objet de la réserve de propriété par rapport aux autres marchandises transformées au moment de la transformation.

7. Obligations de coopération et de mise à disposition du client

7.1 Le client communique à EVVA en temps voulu le nom d'interlocuteurs qualifiés susceptibles de répondre aux questions pertinentes pour l'exécution de la prestation. Le client s'assure que ces interlocuteurs se tiennent à la disposition d'EVVA durant les phases de préparation et d'exécution de la prestation.

7.2 Le client doit appuyer toutes les mesures nécessaires à l'exécution des prestations par EVVA. Le client prend en temps voulu toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement des prestations par EVVA. Cela vaut en particulier pour toutes les activités et tous les travaux préparatoires non compris dans le volume des prestations d'EVVA. Le client s'assure qu'EVVA et/ou les tiers mandatés par celle-ci disposent de l'accès aux locaux ou environnements techniques (par ex. au serveur) nécessaire pour exécuter les prestations chez le client. Le client s'assure que les éventuels collaborateurs ou tiers impliqués dans l'exécution du contrat contribuent de manière correspondante à l'exécution du contrat par EVVA.

7.3 Dans l'hypothèse où certaines prestations sont fournies directement chez le client, celui-ci fournit à titre gratuit en qualité et en quantité suffisantes les composants, les raccordements, les groupes de secours, les espaces d'implantation des installations, les postes de travail ainsi que les infrastructures nécessaires à l'exécution des prestations par EVVA. Le client n'est pas autorisé à donner des directives, quelles qu'elles soient, au personnel d'EVVA, et adresse tous les

souhaits au sujet de l'exécution de la prestation exclusivement à l'interlocuteur compétent (chef de projet) désigné par EVVA.

7.4 Le client est tenu de fournir dans les délais convenus et à ses frais l'ensemble des informations, données et documents nécessaires à l'exécution des prestations par EVVA et de l'assister à sa demande lors de l'analyse de problèmes, de l'élimination de défauts, de la coordination des commandes et des prestations. Toute modification du rythme de travail du client susceptible d'entraîner une modification des prestations qu'EVVA doit fournir au profit du client, requiert l'assentiment préalable de celle-ci. Les frais supplémentaires en résultant sont à la charge du client.

7.5 Le client remplit en temps voulu toutes ses obligations de coopérer de manière à ce qu'EVVA ne soit pas gênée dans l'exécution des prestations. Cela vaut en particulier aussi pour les travaux préliminaires (par ex. les travaux de construction de tiers, la préparation de l'environnement serveur, etc.). Les tiers auxquels le client a recours dans le cadre de son obligation de coopérer (en particulier pour les travaux préliminaires) sont imputables à ce dernier.

7.6 Dans l'hypothèse où le client ne remplit pas son obligation de coopérer dans les délais convenus ou selon l'étendue prévue, les prestations d'EVVA sont réputées fournies conformément au contrat / droit et sans défaut en dépit d'éventuelles restrictions. Le calendrier de prestations d'EVVA subit alors un décalage raisonnable tenant compte des ressources personnelles d'EVVA. Le client rembourse séparément à EVVA les frais supplémentaires et / ou les dépenses en résultant au taux pratiqué par EVVA et la dégage de toute responsabilité concernant d'éventuelles réclamations de tiers.

7.7 Le client s'assure que son personnel et les tiers qui lui sont imputables traitent avec diligence les installations et technologies employées par EVVA ainsi que les éléments qui lui ont été confiés et le client répond de tout dommage s'y rapportant à l'égard d'EVVA.

7.8 Sauf accord écrit exprès contraire, la mise à disposition et la coopération du client (personnel, tiers) ont lieu à titre gracieux.

7.9 Les autorisations nécessaires de tiers, en particulier les accords d'exploitation nécessaires ou toute autorisation de travail concernant les effectifs ainsi que les déclarations auprès des autorités, les rapports ou les autorisations en matière de protection incendie sont à produire par le client à ses frais.

8. Réclamation, garantie et indemnisation

8.1 Dès la réception de la marchandise livrée, le client doit immédiatement vérifier son intégrité, son exactitude et la présence de défauts. Il en va de même pour les prestations et autres services fournis par EVVA. Au risque de perdre ce droit et de laisser présumer une acceptation, les réclamations résultant du contrôle réglementaire de défauts visibles sont à signaler immédiatement à la livraison par mention sur le bon de livraison ou après exécution de la prestation par notification vérifiable à l'attention d'EVVA (obligation de notifier des réclamations). Au risque de perdre ce droit et de laisser présumer une acceptation, les défauts non visibles lors du contrôle réglementaire sont à communiquer par écrit immédiatement dès leur constatation en indiquant la référence de la facture d'EVVA au plus tard dans les huit jours civils. Les transactions passées avec les consommateurs sont régies par les dispositions légales relatives à la garantie.

8.2 L'existence d'un défaut n'autorise pas le client à l'éliminer lui-même ou à le faire éliminer. Le client doit donner l'opportunité à EVVA de choisir soit d'effectuer au moins deux essais d'amélioration, soit de remplacer le produit dans un délai raisonnable. Toute réduction de prix est exclue tant que l'amélioration ou le remplacement demeure possible. Alors que le client devrait prétendre au remboursement des dépenses, en particulier les frais de transport, d'infrastructure, le coût de la main-d'œuvre et des matériaux, nécessaires à l'amélioration, le remboursement est exclu si les dépenses augmentent du fait que la marchandise a été livrée en un lieu différent du siège du client. Le délai de garantie et de recours pour toutes les livraisons ou prestations d'EVVA au profit du client-commerçant est de 12 mois à compter de la livraison ou de la prestation ; les droits qui en découlent doivent être le cas échéant invoqués en justice endéans ce même délai. Aucune garantie ne s'applique au-delà de cette période, même si les défauts surviennent plus tard. Le client a la charge de la preuve de l'existence du défaut. Si le client d'EVVA se porte garant à l'égard de son cocontractant, tout recours à l'encontre d'EVVA est alors exclu, si (i) l'obligation de notifier les réclamations n'a pas été respectée et/ou si (ii) le client n'a pas informé EVVA par écrit du droit à la garantie de son cocontractant et du défaut et du recours en garantie intenté au plus tard dans les trois jours. Le client doit toujours donner à EVVA la possibilité d'éliminer le défaut au risque de perdre le droit de recours. Tout éventuel droit de recours du client en qualité de revendeur au sens du § 933b ABGB (code civil autrichien) s'étant porté garant à l'égard d'un consommateur, est exclu. Les transactions passées avec les consommateurs sont régies par les dispositions légales relatives à la garantie.

8.3 La réparation y compris des dommages consécutifs au défaut causés par EVVA et la responsabilité de celle-ci, quelle que soit son fondement juridique, est exclue si elle repose sur une négligence légère. Le manque à gagner n'est réparé qu'en cas de dol. Les clients-commerçants doivent faire valoir en justice

leurs éventuels droits, (i) conformément aux dispositions ci-dessus relatives à l'obligation de notifier les réclamations et (ii) au risque de les perdre, dans les 12 mois qui suivent la livraison ou la prestation. EVVA peut être libérée des exigences de la loi sur la responsabilité du fait des produits en communiquant dans le délai prévu le nom du fabricant ou de son fournisseur. Les éventuelles créances en recours ne sont justifiées que si le défaut a été causé dans la sphère de compétence d'EVVA ou est tout au moins lié à une négligence caractérisée, et qu'il s'agit d'un dommage prévisible à survenue typique. EVVA décline toute responsabilité concernant les dommages de tout genre causés par un montage ou une utilisation non conforme ou l'utilisation contraire à l'usage prévu d'un produit d'EVVA. De plus, EVVA décline toute responsabilité concernant les dysfonctionnements causés par un mauvais fonctionnement des produits ou des prestations de tiers, dont l'utilisation constitue un pré-requis au fonctionnement d'un produit d'EVVA (par ex. le réseau mobile du produit AirKey).

8.4 Sauf disposition légale contraire impérative, tous les droits du client s'éteignent au plus tard 36 mois suivant le transfert du risque. Le présent point 8.4 n'octroie aucune prolongation des délais susmentionnés (en particulier ceux cités aux points 8.1. à 8.3.).

8.5 Toute modification du produit apportée par du personnel étranger à EVVA ou aux professionnels habilités par celle-ci, ou tout défaut ou dommage résultant de produits mis à disposition ou de la participation du client ou de tiers dont il est responsable, entraîne l'extinction de la garantie et de la responsabilité d'EVVA. Cela vaut en particulier pour les dommages résultant de l'usure naturelle ou d'une utilisation inappropriée ou incorrecte, par exemple en cas d'exposition des produits d'EVVA aux influences chimiques, électromécaniques ou électriques, d'utilisation de moyens d'exploitation inappropriés ou de travaux préliminaires inadéquats.

8.6 Le client assiste EVVA lors de l'éventuelle élimination de défaut, fournit toutes les informations nécessaires et contribue à limiter les dommages.

8.7 Les pénalités conventionnelles en défaveur d'EVVA requièrent pour être valides l'accord écrit exprès de mandataires sociaux et / ou de fondés de pouvoir en nombre représentatif.

8.8 Les éventuelles promesses de garantie d'autres fabricants doivent être invoquées directement par le client à l'encontre de ces fabricants. EVVA n'adhère pas à ces promesses de garantie à l'égard du client.

8.9 La revendication cumulée de plusieurs bases de revendication par le client ou la revendication d'autres bases de revendication en vue d'obtenir une garantie ou une responsabilité exclusive ou limitée est exclue.

8.10 Dans la mesure où EVVA se contente de fournir des prestations ou des produits de tiers, elle n'est aucunement responsable de tiers ou des produits et de l'exécution des prestations de celui-ci excepté en cas de faute dans le choix par négligence caractérisée ou intentionnelle.

8.11 Les appareils livrés et les prestations exécutées n'offrent que la sécurité pouvant être attendue en vertu de dispositions d'admission, de manuels de service et d'utilisation, de consignes du fabricant et d'autres indications fournies. EVVA décline toute responsabilité concernant l'attribution erronée d'autorisations de fermeture ou ses conséquences. Le client doit lui-même vérifier l'exactitude et le respect de ses propres normes de sécurité.

9. Confidentialité et conservation

9.1 Le client est tenu pendant toute la durée du contrat passé avec EVVA de traiter en toute confidentialité et de garder le silence sur les secrets d'affaires et d'exploitation, le savoir, les informations, les documents et en particulier les éventuels mots de passe, codes, etc. nécessaires à l'utilisation des produits et prestations d'EVVA, dont il a eu connaissance, de ne pas les rendre accessibles aux tiers et de ne pas les utiliser de quelque façon que ce soit sans l'autorisation écrite préalable d'EVVA. Cette obligation subsiste même après cessation du contrat.

9.2 Le client conserve également les données et informations qu'EVVA lui a transmises dans ses locaux de manière à pouvoir les reconstruire à tout moment en cas de perte ou d'endommagement, et le cas échéant y accéder directement sur site.

10. Retours

10.1 La marchandise de toute sorte retournée aux frais du client n'est acceptée que sur accord écrit. De manière générale, les articles fabriqués séparément à la demande du client ou les produits fabriqués hors-série ne sont pas repris. En cas de reprise de la marchandise et en l'absence de disposition contraire, EVVA accorde un crédit sur la base suivante : moins 25 % si la marchandise et son emballage sont en très bon état et peuvent être revendus ; moins 30 % si la marchandise est en très bon état mais doit être réemballée ; moins 50 % si les éléments sont en bon état mais doivent être nettoyés ou remis à neuf. De manière générale, les sommes perçues au titre du remboursement de la marchandise retournée ne peuvent être déduites de factures en cours, qu'en cas d'avoir (écrit) expressément alloué par EVVA.

11. Droits d'utilisation sur les logiciels et les documents

11.1 Dans la mesure où le client d'EVVA reçoit un logiciel EVVA ou qu'il lui est

permis d'utiliser le logiciel dans le cadre des prestations, celui-ci dispose d'un droit d'utilisation sur le logiciel inchangé non exclusif, non transmissible, personnel, ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence et limité à la durée du contrat.

11.2 Les conditions d'octroi de licences EVVA (EVVA-ALB) valent entièrement pour les logiciels EVVA. Les éventuels accords de licence écrits dérogatoires d'EVVA prévalent sur les EVVA-ALB.

11.3 Les produits issus d'autres fabricants sont régis par les conditions d'octroi de licences du fabricant correspondant. C'est la raison pour laquelle, EVVA ne concède au client aucun droit de licence propre sur ce type de produits. Les droits d'utilisation et les revendications du client sont régis par les conditions d'octroi de licences du fabricant correspondant. EVVA décline toute responsabilité concernant un logiciel installé sur d'autres produits.

11.4 Tous les documents techniques y compris les sommaires demeurent de la propriété intellectuelle d'EVVA et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

12. Lieu du paiement et d'exécution, choix du droit applicable et for juridique, langue du contrat, notifications et autres

12.1 Sauf accord écrit exprès dérogatoire, le lieu du paiement et d'exécution se situe au siège d'EVVA.

12.2 Le contrat est régi par le droit matériel autrichien. Les règles de conflit de lois, les règles de renvoi et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas. La langue du contrat est le français ou le néerlandais. Les parties contractantes conviennent que tous les litiges entre EVVA et le client en qualité de commerçant seront de la compétence exclusive du tribunal du siège d'EVVA.

12.3 Tous les accords, modifications ultérieures, addenda, clauses accessoires, ainsi que l'applicabilité des normes ÖNORM, des normes EN, etc. requièrent pour être valides la forme écrite. Il en va de même pour l'abrogation de cette clause imposant la forme écrite. Le silence d'EVVA ne vaut pas consentement.

12.4 Dans l'hypothèse où des dispositions des présentes conditions générales de vente étaient ou devenaient inefficaces, non valides ou inapplicables, l'efficacité, la validité et l'applicabilité des autres dispositions n'en seraient pas affectées. Dans ce cas, ces dispositions seraient remplacées par une des dispositions suivantes efficaces, valides, applicables et se rapprochant le plus possible du but économique.

12.5 Toute substitution de parties de la part du client requiert l'accord écrit exprès d'EVVA, dans la mesure où celle-ci ne survient pas « ex lege » (par ex. en cas de décès). Les droits et obligations découlant des accords valent pour plusieurs clients solidairement. EVVA peut décider de se retourner contre tous ou seulement certains clients.

12.6 Les notifications à l'attention du client sont réputées reçues, dans la mesure où elles ont été envoyées à la dernière adresse de notification ou de facturation connue. Les déclarations à l'attention d'EVVA sont à adresser au siège de l'entreprise. Les déclarations transmises à EVVA par voie électronique ou autre sont réputées reçues qu'après prise de connaissance réelle par les organes en droit de la représenter à l'extérieur. La charge de la preuve de la réception incombe au client.

12.7 Le client en qualité de commerçant renonce à contester ou à réclamer l'ajustement d'accords passés avec EVVA ou de déclarations faites en présence d'EVVA, quelle qu'en soit la nature ou la raison (par ex. pour erreur ou lésion de plus de la moitié).

12.8 Les éventuelles dépenses et taxes découlant de la conclusion d'accords entre EVVA et le client sont à la charge de ce dernier.

12.9 Les titres des présentes AGB ne sont mentionnés qu'en vue de simplifier la lecture. Ceux-ci ne restreignent toutefois pas l'étendue des dispositions citées.

13. Autorisation de traitement des données à caractère personnel en rapport avec le contrat

13.1 EVVA traite les données à caractère personnel suivantes du client dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution de la commande (par ex. facture client, comptabilité) : Nom ou désignation, titre, adresse, numéro de téléphone et de télécopie et autres éléments nécessaires à l'adressage relevant de techniques de communication modernes, année de naissance (si absolument nécessaire à l'identification), jour et mois de naissance (si absolument nécessaire à l'identification), échantillons de la signature (si absolument nécessaire à l'identification), données du registre des sociétés, informations relatives à la solvabilité, symboles d'opposition (par ex. opposition de contacts, de facture, de livraison, de réservation, de paiement), affectation à une certaine catégorie de clients ou de fournisseurs (y compris l'affectation régionale, etc.), numéros d'identification aux fins de statistiques administratives telles que le numéro de référence TV.A. et la référence Intrastat, appartenance à un groupement d'achat, un groupe, langues des correspondances, autres accords et clés pour l'échange de données, objet de la livraison ou de la prestation, bonus, données de commission, interlocuteur chez l'intéressé pour l'exécution de la livraison ou de la prestation, tiers participant à l'exécution de la prestation, y compris les informations concernant la nature de la participation, conditions de livraison et de prestations (y compris le lieu d'exécution de la livraison ou de la prestation, l'emballage, etc.),

données de dédouanement (par ex. pays d'origine, position tarifaire), contrôle à l'exportation, données relatives à l'assurance et au financement de la livraison ou de la prestation, à l'assujettissement et au calcul de l'impôt, conditions de financement et de paiement, coordonnées bancaires, numéros de carte de crédit et nom de l'établissement bancaire, données liées à la gestion du crédit (par ex. limite de crédit, limite de change), données relatives aux pratiques de paiement ou de prestations de l'intéressé, aux relances / recours, données de compte et de justificatifs, charges et produits spécifiques à la prestation, opérations sur compte général spécial (par ex. réévaluations individuelles, créances, acompte, garantie bancaire).

13.2 Les données citées au point 13.1 ne peuvent être transmises qu'aux populations bénéficiaires suivantes, auxquelles des tâches légales ou contractuelles concrètes en rapport avec le présent contrat ont été attribuées : banques grâce à laquelle les paiements sont effectués, représentant légal dans le cadre de la transaction commerciale, experts-comptables aux fins d'audits, tribunaux, autorités administratives compétentes, autorités fiscales, entreprises de recouvrement de créances (vers l'étranger seulement si la créance doit être recouvrée à l'étranger), organismes de financement extérieurs tels que les sociétés de Leasing ou d'affacturage et les cessionnaires si la livraison ou la prestation est financée de cette manière, cocontractants ou associés et entreprises liées au groupe participant ou devant participer à la livraison ou la prestation, assurances en cas de souscription d'un contrat d'assurance au profit de la livraison / prestation ou de la survenue d'un sinistre, institut de statistique autrichien en vue de l'établissement des statistiques légales (officielles), direction du groupe du donneur d'ordres, pour les fournisseurs ainsi que les clients issus du secteur industriel et gros clients, clients (bénéficiaires des prestations). L'affectation précise de certaines catégories de données à certaines populations de bénéficiaires, est régie par la Standardanwendung « SA001 Rechnungswesen und Logistik » applicable en Autriche, issue de l'Annexe 1 du Règlement sur les applications types et les applications pilotes en exécution de la loi 2000 sur la protection des données (applications types et applications pilotes 2004 - StMV 2004). Toute autre transmission de données à caractère personnel requiert l'autorisation séparée du client.

13.3 EVVA collecte des données statistiques d'utilisation de certains produits (par ex. Xesar et AirKey) en vue de la planification nécessaire de ses capacités. Exemples de données : nombre de médias clés actifs (médias d'identification), nombre d'éléments de porte initialisés regroupés par type de composants (bouton-poussoir, ferrure, vérin, lecteur mural), nombre d'utilisateurs créés dans le logiciel, version du logiciel, liste de toutes les versions progiciel actives, KeyCredits utilisés / autorisations d'accès écrites. Ces données sont collectées de manière à ce qu'EVVA ne puisse pas les corréler avec certaines personnes ou des personnes déterminables de la responsabilité du client. Ces données sont toutefois reliées lors de leur collecte à l'identifiant de participant du client, de sorte qu'une évaluation spécifique au client de la utilisation du système demeure possible. Le rapport avec le client n'est établi que si le client requiert un transfert de données vers son installation. EVVA réalise une évaluation à visée purement statistique aux fins de la planification nécessaire de ses capacités techniques et personnelles.

13.4 L'enregistrement des données nécessaires à la mise en œuvre du contrat par EVVA au sens du point 13.1 s'achève au plus tard à la cessation du contrat ou à l'expiration du délai de garantie, de prescription et de conservation légale valant pour EVVA et en outre à la fin d'éventuels litiges pour lesquels les données peuvent servir de preuves. Les données à caractère personnel sont enregistrés aussi longtemps que la pratique commerciale ou l'exécution de dispositions fiscales ou liées à l'établissement du bilan l'exigent.

13.5 Le client approuve l'enregistrement, le traitement et la transmission desdites données tel que stipulé dans les présentes. Cet accord est révocable. L'utilisation des données étant limitée au strict nécessaire aux fins de l'exécution du contrat, en cas de révocation, EVVA est autorisée à résilier le contrat si cette révocation rendait impossible l'exécution ordinaire du contrat.

13.6 Le traitement par EVVA de données à caractère personnel de tiers pour le compte du client est régi par les dispositions du contrat de prestataire de protection des données conformément au 14.

14. Traitement contractuel des données à caractère personnel par EVVA en qualité de prestataire

14.1 Dans la mesure où EVVA traite des données à caractère personnel de tiers pour le compte du client dans le cadre du contrat, en particulier dans le cadre de l'exploitation centralisée d'un serveur pour le produit AirKey, EVVA agit alors en qualité de prestataire (§ 4 Z 5 DSG) en vertu de la loi sur la protection des données 2000 (DSG) et le client en qualité de donneur d'ordres (§ 4 Z 4 DSG). Dans ce cas précis, les dispositions suivantes valent accord sur la protection des données au sens des §§ 10 et 11 de la DSG

14.2 EVVA s'engage à n'utiliser les données et leurs résultats de traitement que dans le cadre des commandes du client et à ne les restituer qu'à ce dernier ou à ne les transmettre qu'avec un mandat écrit de sa part. De même, l'utilisation des données remises à des fins personnelles d'EVVA requiert un mandat écrit de nature identique.

14.3 EVVA déclare que toutes les personnes mandatées pour traiter des données

se sont engagées préalablement à leur entrée en fonction à respecter le secret des données au sens du § 15 de la loi DSG. L'obligation de discrétion des personnes mandatées pour l'échange de données demeure même à la cessation de leur activité et après leur départ d'EVVA. Le devoir de discrétion vaut également pour les données de personnes morales et de sociétés de personnes de droit commercial.

14.4 EVVA s'engage à ce que suffisamment de mesures de sécurité soient mises en œuvre au sens du § 14 DSG 2000 pour éviter que des données ne soient utilisées de manière illégale ou accessibles à des tiers non autorisés.

14.5 EVVA ne peut confier à une autre entreprise le traitement des données que le client lui a remises en vue du traitement du contrat qu'avec son autorisation. EVVA doit alors passer un contrat avec le sous-traitant au sens du § 10 DSG 2000. Ce contrat doit garantir que le sous-traitant honore les mêmes obligations que celles incombant à EVVA en vertu des présentes dispositions contractuelles. EVVA est responsable des conditions techniques et organisationnelles, de manière à ce que le client puisse toujours satisfaire les dispositions des § 26 (droit d'accès à l'information) et § 27 (droit de rectification ou de suppression) DSG 2000 vis-à-vis de l'intéressé dans les délais légaux et remet au client toutes les informations y nécessaires.

14.7 Une fois la prestation achevée, EVVA est tenue de remettre au client tous les résultats de traitement et documents contenant des données, ou de continuer, à sa demande, de les conserver à l'abri de tout accès non autorisé, ou de les détruire conformément au contrat.

14.8 Le client s'engage à informer immédiatement EVVA de toute modification de la loi sur la protection des données 2000 et des dispositions complémentaires. Le client accorde à EVVA un délai raisonnable pour s'adapter aux modifications apportées aux dispositions relatives à la protection des données.

14.9 EVVA s'engage à fournir au client toute information nécessaire à vérifier le respect des obligations citées dans le présent contrat.

15. Particularités des transactions passées avec les consommateurs

15.1 Si le client est consommateur, les éventuelles dispositions plus avantageuses et obligatoires pour les consommateurs ne sont pas affectées par les présentes conditions générales de vente. Cette disposition s'y rapportant contenue dans les conditions générales de vente est alors impérativement écartée, mais subsiste pour le reste.